

| |
|--|
| Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé |
|--|

CSI/CSSS/21/458

DÉLIBÉRATION N° 21/236 DU 7 DÉCEMBRE 2021 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, LES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE ET LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE À LA DIRECTION DE L'ECONOMIE SOCIALE DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – ECONOMIE, EMPLOI, RECHERCHE EN VUE DE L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ENTREPRISES D'INSERTION AGRÉÉES POUR L'ENGAGEMENT DE TRAVAILLEURS DÉFAVORISÉS OU GRAVEMENT DÉFAVORISÉS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de la Direction de l'Economie sociale du Département du Développement Economique du Service Public de Wallonie – Economie, Emploi, Recherche (SPW EER);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre de la Sixième Réforme de l'Etat et le transfert des compétences du fédéral vers la Région wallonne, la Direction de l'Economie sociale du Département du Développement Economique du Service Public de Wallonie – Economie, Emploi, Recherche (SPW EER) fut, à partir du 1er janvier 2015, chargée de mettre en œuvre les procédures de reconnaissance des entreprises d'insertion fédérales et des projets pilotes et expériences innovantes en économie sociale. Le décret du 20 octobre 2016 a abrogé ces matières en les fusionnant en créant les « Initiatives d'Économie Sociale » (IES). Par ailleurs, être agréé en tant qu'IES est désormais une obligation pour pouvoir introduire une demande d'agrément en tant qu'entreprise d'insertion et être subventionnée.

2. L'agrément IES permet de pouvoir reconnaître des initiatives portées par des Sociétés à Finalité Sociale (au sens des articles 661 et suivants du Code des sociétés), des ASBL ou des CPAS. Ces initiatives doivent respecter les critères du décret du 20 novembre 2008 *relatif à l'économie sociale*, proposer une activité de vente et/ou de fabrication de biens ou services (donc une activité économique) et assurer un encadrement adéquat aux travailleurs peu qualifiés qu'elles emploient. L'agrément ne génère aucune subvention en tant que telle, mais il est nécessaire pour que la structure puisse bénéficier d'emplois sous statut « SINE » ou de mise à disposition d'emplois sous statut « article 60 » à subvention majorée. Mis à part la nécessité d'être agréé IES pour pouvoir être agréé « entreprise d'insertion » cette dernière matière fonctionne selon le même cadre par rapport au précédent décret.
3. La Direction de l'Economie sociale est, sur la base du nouveau décret, toujours en charge de l'agrément et de l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion. En effet, les entreprises d'insertion agréées reçoivent une subvention pour l'engagement de travailleurs dits défavorisés et ce, sous certaines conditions (article 1er, 4° et 5°, du décret du 20 octobre 2016 *relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion*).
4. En effet, aux termes du décret du 20 octobre 2016 précité, sont considérés comme:
 - travailleurs défavorisés: toutes personnes qui, avant leur premier engagement dans une entreprise d'insertion agréée ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé, sont inscrites comme demandeuses d'emploi inoccupées auprès du Forem ou de l'« *Arbeitsamt der D.G.*¹ », et qui remplissent les conditions suivantes:
 - a) soit bénéficient d'allocations de chômage, d'allocation d'insertion, du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale, ou encore ne bénéficient d'aucun revenu, depuis au moins six mois;
 - b) soit sont âgées de 18 à 24 ans;
 - c) soit sont âgées de plus de 50 ans;
 - d) soit sont des chefs d'une famille monoparentale.
 - travailleurs gravement défavorisés: les personnes qui, avant leur premier engagement dans une entreprise agréée, ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé, sont inscrites comme demandeuses d'emploi inoccupées auprès du Forem ou de l'« *Arbeitsamt der D.G.*² », et qui bénéficient d'allocations de chômage, d'allocations d'insertion, du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale, ou encore ne bénéficient d'aucun revenu, depuis au moins vingt-quatre mois.
5. Le traitement de données à caractère personnel trouve son fondement dans les bases réglementaires suivantes: le décret du 20 novembre 2008 *relatif à l'économie sociale*, le décret du 20 octobre 2016 *relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion* et l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 *portant exécution du décret du 20 octobre 2016*

¹ Pour la Communauté germanophone.

² Pour la Communauté germanophone.

relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion.

6. Les personnes dont les données à caractère personnel seront traitées sont les travailleurs engagés (défavorisés ou gravement défavorisés) au sein d'une entreprise d'insertion agréée permettant, en cas de respect de la réglementation, à cette dernière de solliciter des subventions. Environ 2.000 dossiers sont traités annuellement.
7. La sélection des personnes pour qui les données sont demandées se fera sur la base du NISS du travailleur subsidié engagé au sein d'une entreprise d'insertion agréée.
8. La Direction de l'Economie sociale doit pouvoir vérifier la condition d'engagement des travailleurs subsidiés dans les entreprises d'insertion agréées et plus spécifiquement celle relative au bénéfice d'allocation de chômage pendant au moins six mois pour la catégorie de travailleurs défavorisés et de vingt-quatre mois pour la catégorie de travailleurs gravement défavorisés. A cet effet, la Direction demande un accès au service « chômage » pour récupérer les données suivantes provenant de l'Office national de l'Emploi (ONEM):
 - des données relatives à l'identification du demandeur (le NISS, le nom et le prénom);
 - des données du bloc « droit » (la date à partir de laquelle ce droit est valide, le type d'allocation et la date de fin).
9. La Direction doit également pouvoir vérifier la condition d'engagement des travailleurs subsidiés dans les entreprises d'insertion agréées et plus spécifiquement celle relative au bénéfice du revenu d'intégration sociale pendant au moins six mois pour la catégorie de travailleurs défavorisés et de vingt-quatre mois pour la catégorie de travailleurs gravement défavorisés. A cet effet, la Direction demande à pouvoir consulter les données provenant des Centres publics d'Action Sociale (CPAS) et du Service Public fédéral Programmation Intégration Sociale (SPP-IS):
 - le NISS;
 - la période (date de début et de fin);
 - le statut de bénéficiaire du revenu d'intégration sociale (oui/non).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

10. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

11. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.

12. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir le décret du 20 novembre 2008 *relatif à l'économie sociale*, le décret du 20 octobre 2016 *relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion* et l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 *portant exécution du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

13. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

14. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre à la Direction de l'Economie sociale de procéder aux vérifications *ad hoc* préalablement à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion agréées pour l'engagement de travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés, tels que définies dans le décret du 20 novembre 2008 *relatif à l'économie sociale*.

Minimisation des données

15. Les données à caractère personnel sont nécessaires afin de vérifier la condition d'engagement des travailleurs subsidiés dans les entreprises d'insertion agréées et plus spécifiquement celle relative au bénéficiaire d'allocation de chômage ou de revenu d'intégration sociale pendant au moins six mois pour la catégorie de travailleurs défavorisés et de vingt-quatre mois pour la catégories de travailleurs gravement défavorisés.
16. Concernant les données relatives au chômage, le NISS et les nom et prénom sont nécessaires pour identifier de manière univoque les travailleurs employés par l'entreprise d'insertion. Les données du bloc « droit » sont indispensables afin de vérifier la condition d'engagement des travailleurs subsidiés aux termes de l'article 1, 4° et 5° a), du décret du 20 novembre 2016 *relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion*.

17. En ce qui concerne les données relatives au revenu d'intégration sociale, le NISS sert à pouvoir identifier de manière univoque les travailleurs employés par l'entreprise d'insertion. La période du droit et le fait de savoir si a le statut de bénéficiaire du RIS ou non sont nécessaires pour vérifier la condition d'engagement des travailleurs subsidiés aux termes de l'article 1, 4° et 5° a), du décret du 20 novembre 2016 précité.
18. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

19. Les données seront uniquement consultées via la Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED) et ne seront pas conservées.

Intégrité et confidentialité

20. Lors du traitement des données à caractère personnel, la Direction de l'Economie sociale doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elle tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
21. La communication de données a lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. L'intégrateur de services Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED) gère un répertoire des personnes régional qui tient à jour quelle personne est connue sous quelle qualité et pour quelle période auprès de la Direction de l'Economie sociale. Lors de la consultation des données par la Direction de l'Economie sociale, la BCED contrôle dans ce répertoire des personnes régional que la Direction de l'Economie sociale gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsque les services auprès de la Banque Carrefour sont ensuite appelés, la BCED communique un « legal context » spécifique qui permet à la Banque Carrefour de vérifier que la Direction de l'Economie sociale dispose de la délibération préalable requise, la communication des données fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité de bout en bout est garantie. Cette façon de procéder permet à la Banque Carrefour ainsi qu'à la BCED de vérifier, selon le principe des 4 yeux, que les modalités prévues dans la délibération n° 18/184 sont respectées lors de toute communication de données.
22. Seuls les agents en charge des dossiers d'agrément des entreprises d'insertion agréées de la Direction de l'Economie sociale pourront accéder aux données en vue de la bonne gestion des dossiers, afin de procéder aux vérifications *ad hoc* préalablement à l'octroi de

subventions aux entreprises d'insertion agréées pour l'engagement de personnel défavorisé ou gravement défavorisé.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office National de l'Emploi, les Centres publics d'action sociale, le Service public fédéral Programmation Intégration Sociale à la Direction de l'Economie sociale du Département du Développement Economique du Service Public de Wallonie – Economie, Emploi, Recherche (SPW EER) en vue d'octroyer des subventions aux entreprises d'insertion agréées pour l'engagement de personnels défavorisés ou gravement défavorisés, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

| |
|---|
| Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles. |
|---|